

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE**

N 1809897

---

Mme [REDACTED]

---

M. Gautier Trébuchet  
Rapporteur

---

M. Jérôme Mahmouti  
Rapporteur public

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Marseille

(2<sup>ème</sup> chambre)

Audience du 28 mars 2019

Lecture du 11 avril 2019

---

335-01-03

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 30 novembre 2018 et le 31 janvier 2019, Mme [REDACTED] représentée par Me Buquet, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 2 novembre 2018 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône lui a refusé le renouvellement de son titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement ;

2°) d'enjoindre au préfet des Bouches-du-Rhône de lui délivrer un titre de séjour d'une durée temporaire d'un an portant la mention « étudiant » et ce dans le délai d'un mois suivant la notification du jugement à intervenir ;

3°) d'enjoindre au préfet des Bouches-du-Rhône, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation dans le délai d'un mois suivant la notification du jugement à intervenir et de lui délivrer dans l'attente un récépissé de demande de carte de séjour ;

4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

En ce qui concerne la décision portant refus de titre de séjour :

- le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation des faits ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

En ce qui concerne la décision portant obligation de quitter le territoire français :

- elle est illégale du fait de l'illégalité du refus de titre de séjour.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 décembre 2018, le préfet des Bouches-du-Rhône conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique le rapport de M. Trébuchet.

Considérant ce qui suit :

1. Mme [REDACTED], ressortissante péruvienne née le [REDACTED], demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 2 novembre 2018 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a rejeté sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « I. - La carte de séjour temporaire accordée à l'étranger qui établit qu'il suit en France un enseignement ou qu'il y fait des études et qui justifie qu'il dispose de moyens d'existence suffisants porte la mention " étudiant ". En cas de nécessité liée au déroulement des études ou lorsque l'étranger a suivi sans interruption une scolarité en France depuis l'âge de

*seize ans et y poursuit des études supérieures, l'autorité administrative peut accorder cette carte de séjour sans que la condition prévue à l'article L. 313-2 soit exigée et sous réserve d'une entrée régulière en France. (...) ».* Il résulte de ces dispositions qu'il appartient à l'administration saisie d'une demande de renouvellement d'une carte de séjour présentée en qualité d'étudiant de rechercher, à partir de l'ensemble du dossier, si l'intéressé peut être raisonnablement regardé comme poursuivant effectivement et sérieusement des études.

3. Il ressort des pièces du dossier que Mme [REDACTED] a accompli avec succès des études de droit à l'université de Lima au Pérou entre les années 2003 à 2009, qu'elle a obtenu un diplôme d'avocate le 10 novembre 2010 ainsi qu'un master en « Droit de l'entreprise » à l'université de Lima le 13 novembre 2013 et qu'elle soutient avoir travaillé en tant qu'avocate salariée au cours de l'année 2011 et au cours des années 2014 et 2015. Souhaitant devenir notaire au Pérou, et soutenant sans être contestée qu'un diplôme de droit français est particulièrement valorisé dans son pays, elle a obtenu un visa délivré en qualité d'étudiante pour son entrée en France le 30 août 2015 et s'est inscrite au cours de l'année 2015/2016 à la fois en Master 1 « Droit patrimonial, immobilier et notarial » et en diplôme universitaire « Langue et culture françaises » en niveau 4 à l'université d'Aix-Marseille. Ayant validé le diplôme universitaire de langue française avec une moyenne de 15,5/20, elle a toutefois été ajournée au Master 1 avec une moyenne de 9,163, qu'elle a redoublé et obtenu à l'issue de l'année universitaire 2016/2017 avec une moyenne de 11,388/20. Consciente de ses lacunes à l'écrit en langue française, mises en lumière notamment au cours de l'année 2015/2016, ainsi que le note son ancien chargé d'étude de travaux dirigés M. Dantzer qui précise que « *Malgré sa motivation et sa compréhension des concepts juridiques, ses notes n'étaient pas au rendez-vous. Prenant le temps d'écrire lisiblement et avec un minimum acceptable de fautes d'orthographe, Mme [REDACTED] ne parvenait jamais à terminer les épreuves écrites (...) Ne bénéficiant d'aucun aménagement d'épreuve que ce soit par le soutien d'un dictionnaire ou d'un temps supplémentaire, elle n'arrivait pas à améliorer ses notes* », elle soutient avoir fait le choix pour l'année universitaire 2017/2018 de s'inscrire uniquement en diplôme universitaire « Langue et culture françaises » niveau 5 dans le but de perfectionner ses capacités linguistiques avant de s'inscrire en Master 2 « Droit patrimonial, immobilier et notarial ». Au cours de cette année universitaire, il ressort des pièces du dossier et notamment du certificat médical en langue espagnole établi le 15 décembre 2017, de l'attestation de la mère de la requérante du 20 décembre 2017 ainsi que de sa propre attestation, que sa mère est tombée gravement malade au cours des vacances d'hiver et que Mme [REDACTED] a dû rester au Pérou pour s'occuper d'elle et gérer son commerce, et n'a en conséquence pas pu se présenter à ses examens en janvier 2018. Enfin, il ressort des pièces du dossier que Mme [REDACTED] s'est à nouveau inscrite en diplôme universitaire « Culture et Langue françaises » pour l'année universitaire 2018/2019.

4. Il résulte de ce qui précède que, à l'exception d'une interruption causée par les problèmes de santé dont a été victime sa mère, Mme [REDACTED] poursuit un parcours d'étude cohérent en France, marqué tant par des progrès en langue française que par l'obtention d'un diplôme de Master 1 « Droit patrimonial, immobilier et notarial » à l'université d'Aix-Marseille. Par suite, dans les circonstances particulières de l'espèce, en estimant que la requérante ne justifiait pas du sérieux et de la réalité des études poursuivies pour lui refuser le renouvellement de son titre de séjour « étudiant », le préfet des Bouches-du-Rhône a entaché sa

décision d'une erreur d'appréciation.

5. Par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, Mme [REDACTED] est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 2 novembre 2018.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Eu égard au motif d'annulation énoncé ci-dessus, le présent jugement implique nécessairement que le préfet des Bouches-du-Rhône délivre un titre de séjour portant la mention « étudiante » dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les frais de procédure :

7. Il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État le versement d'une somme de 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 2 novembre 2018 du préfet des Bouches-du-Rhône est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet des Bouches-du-Rhône de délivrer à Mme [REDACTED] dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, un titre de séjour portant la mention « étudiante ».

Article 3 : L'Etat versera une somme de 800 (huit cents) euros à Me Buquet en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme [REDACTED] et au préfet des Bouches-du-Rhône.

Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille.

Délibéré après l'audience du 28 mars 2019, à laquelle siégeaient :

M. Massin, président,  
M. Trébuchet, conseiller,  
M. Moine, conseiller.

Lu en audience publique le 11 avril 2019.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

G. TRÉBUCHET

O. MASSIN

Le greffier,

Signé

V. DE VELLIS

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

P/Le greffier en chef,

Le greffier.